



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du zonage d'assainissement de Beaucamps-le-Jeune (80)**

n°MRAe 2017-1648

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Beaucamps-le-Jeune le 6 avril 2017, concernant la révision du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 23 mai 2017 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Somme en date du 12 mai 2017 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de Beaucamps-le-Jeune consiste à revenir à un zonage en assainissement non collectif après annulation, par délibération en date du 7 novembre 2014, du zonage d'assainissement collectif validé le 7 avril 2010 ; ;

Considérant que la commune comprend :

- 2 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique(ZNIEFF) de type 1 n°220013938 « coteau de Tous Vents à Gauville, Bois du Vicomte et Ravin Rosette » et n°220013921 « Larris de la Vallée de la Bresle entre Sénarpont et Saint-Germain-sur-Bresle, Forêt d'Arguel et Forêt de Beaucamps-le-Jeune » ;
- 1 ZNIEFF de type 2 n°220320033 « Vallées de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse » ;
- des bio-corridors intra ou interforestier et grande faune ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'engendrer un impact négatif notable sur les milieux naturels ;

Considérant que la commune de Beaucamps-le-Jeune est concernée par le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable de Montmarquet dont le périmètre de protection éloignée s'étend, très partiellement, sur l'extrême sud du territoire communal ;

Considérant que ce secteur sud est très éloigné de la partie construite de la commune et ne sera pas concerné par le changement du zonage d'assainissement ;

Considérant que les sols de la commune sont moyennement favorables à l'épuration et que les contraintes d'habitat sont faibles ;

Considérant que l'ensemble des habitations de la commune est en assainissement non collectif ;

Considérant que 60 % des installations d'assainissement non collectif contrôlées par les services de la Communauté de Communes du Sud-Ouest Amiénois, qui exerce la compétence assainissement non collectif sur son territoire, sont non conformes à la réglementation et que la révision du zonage d'assainissement devra permettre un contrôle et une mise aux normes de ces installations d'assainissement ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Beaucamps-le-Jeune n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du zonage d'assainissement de la commune de Beaucamps-le-Jeune n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 1^{er} juin 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :

Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Nord – Pas-de-Calais – Picardie

DREAL Nord – Hauts-de-France – Service IDDEE

44, rue de Tournai

CS 40259

F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint Hilaire

CS 62039

59014 Lille cedex